

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE POUR LE PERSONNEL DIRIGEANT DE _____ (raison sociale)

DU _____ (date de la demande)

1. Principe

Le règlement général des remboursements de frais s'applique également aux cadres dirigeants à moins que le présent règlement complémentaire n'en dispose autrement.

2. Cadres dirigeants

Les collaborateurs suivants sont des cadres dirigeants au sens du présent règlement complémentaire :

- directeur général;
- directeur;
- directeur adjoint.

3. Allocations forfaitaires pour frais

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les cadres dirigeants énumérés ci-dessus ont davantage de dépenses de représentation et d'acquisition ou d'entretien des contacts clientèles. Il est parfois impossible ou très difficile d'obtenir les justificatifs des frais de représentation et des autres menues dépenses. Dès lors, dans une optique de rationalisation, l'entreprise verse une allocation forfaitaire annuelle à ses cadres dirigeants. Cette dernière correspond approximativement aux dépenses professionnelles effectives.

Cette allocation forfaitaire couvre toutes les menues dépenses n'excédant pas **Fr. _____ (50.-/100.-/150.-)** par événement, chaque dépense étant considérée comme un seul événement. Les diverses dépenses échelonnées dans le temps ne peuvent donc pas être additionnées même si elles ont été occasionnées par une seule et même mission professionnelle (par exemple lors d'un déplacement professionnel ; interdiction du cumul). Les bénéficiaires d'une allocation forfaitaire ne peuvent donc pas faire valoir à raison de leur montant effectif les menues dépenses n'excédant pas **Fr. _____ (50.-/100.-/150.-)**.

Sont en particulier des menues dépenses au sens du présent règlement complémentaire :

- les invitations des partenaires commerciaux à de modestes repas au restaurant ou à la maison (sans limite de coûts, mais exclusivement les services de restauration);
- les cadeaux offerts à l'occasion d'invitations d'amis de l'entreprise (fleurs, bouteilles, etc.);
- les collations (à l'exception des dîners et des soupers pris lors des déplacements professionnels);
- les appels téléphoniques professionnels à partir de la ligne privée;
- les pourboires;
- les invitations et les cadeaux faits à des collaborateurs;
- les contributions versées à des institutions, à des associations, etc.;
- les dépenses accessoires sans quittance faites pour et avec des clients;
- les menues dépenses engagées pour des entretiens et des séances;
- les déplacements en tram, en bus et en taxi;
- les taxes de stationnement;
- les déplacements professionnels effectués avec le véhicule privé dans un rayon de 30 km autour de l'entreprise;
- les frais de porteurs et de vestiaire;
- les frais de courrier et de téléphone.

4. Montant de l'allocation forfaitaire (taux d'occupation de 100%)

Le montant annuel de l'allocation forfaitaire pour frais se monte à :

- | | |
|---|---|
| - Directeur/directrice général-e
(Nom, prénom) _____ | Forfait de Fr. _____
Limite des factures à Fr. _____ |
| - Directeur/directrice
(Nom, prénom) _____ | Forfait de Fr. _____
Limite des factures à Fr. _____ |
| - Directeur/directrice adjoint-e
(Nom, prénom) _____ | Forfait de Fr. _____
Limite des factures à Fr. _____ |

Le montant de l'allocation forfaitaire pour frais est proportionnel au degré d'occupation. Il sera indiqué sur le certificat de salaire sous "Allocations pour frais – Représentation" (chiffre 13.2.1). Le cas échéant, les allocations forfaitaires pour frais ne sont pas assujetties à l'impôt à la source.

Les personnes qui bénéficient du montant forfaitaire ne peuvent pas faire valoir un droit au remboursement des menues dépenses telles que celles mentionnées au point 5.3 du règlement des remboursements de frais.

5. Conséquences fiscales

Le présent règlement complémentaire a été soumis pour examen au Service des contributions de la République et Canton du Jura qui l'a agréé en date du _____ (à remplir par le Service des contributions).

Toute modification du présent règlement sera préalablement soumise au Service des contributions de la République et Canton du Jura pour agrément. Celui-ci sera également tenu informé de l'annulation pure et simple de ce règlement.

6. Validité

Le présent règlement complémentaire des remboursements de frais entre en vigueur avec effet au 1er janvier _____.

Timbre de la société et signature
du/des représentant(s)

Timbre du Service des Contributions